

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le

---

**OBJET :** Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la santé, plusieurs personnes se retrouveront en difficulté financière en raison d'une baisse de revenu et pourraient éprouver des difficultés à payer leurs pensions alimentaires. Cette situation pourrait entraîner des retards ou empêcher la perception régulière des pensions alimentaires.

Afin que les créanciers alimentaires continuent de recevoir temporairement les montants de pension alimentaire auxquels ils ont droit, des modifications réglementaires doivent être apportées au Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1).

**2- Raison d'être de l'intervention**

Dans un contexte où l'état d'urgence sanitaire entraîne des conséquences économiques exceptionnelles, il y a lieu d'augmenter le montant maximal de l'avance qui peut être versée au créancier d'une pension alimentaire et de permettre le versement d'une telle avance lorsqu'une demande de paiement prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) a été transmise au débiteur de cette pension alimentaire, et ce, malgré le paragraphe 2° de l'article 6 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires. Il y a également lieu de ne pas imposer des frais lorsqu'un montant faisant l'objet d'une telle demande de paiement n'a pas été acquitté si ce défaut découle de ces conséquences économiques exceptionnelles.

Ces sommes sont versées au nom du débiteur et sont recouvrables de ce dernier.

**3- Objectifs poursuivis**

Afin d'assouplir les règles prévues pour verser des avances aux créanciers alimentaires, il y a lieu de modifier le Règlement sur la perception des pensions alimentaires.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de déterminer, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels il peut imposer des frais et en fixer le montant ainsi que les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser au créancier

alimentaire des sommes à titre de pension alimentaire et l'augmentation du montant maximal pouvant être versé à ce titre.

#### **4- Proposition**

Des modifications sont proposées au Règlement sur la perception des pensions alimentaires afin de permettre au ministre de verser, au cours de la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires et se terminant le 30 juin 2020, une avance au créancier d'une pension alimentaire lorsqu'une demande de paiement prévue au premier alinéa de l'article 46 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) a été transmise après le 13 mars 2020 au débiteur de cette pension alimentaire dans la mesure où le débiteur n'était pas en défaut de payer la pension dans le mois précédant cette date. En conséquence, il est également proposé de modifier ce règlement de manière à ne pas imposer de frais lorsqu'un montant faisant l'objet d'une telle demande de paiement n'a pas été acquitté si ce défaut découle de ces conséquences économiques exceptionnelles.

Par ailleurs, il est proposé de modifier ce Règlement afin d'augmenter à 3 000 \$ le montant maximal de l'avance pouvant être versée au créancier alimentaire pour cette même période.

#### **5- Autres options**

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

#### **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les mesures proposées auront un impact significatif positif sur les citoyens qui sont des créanciers alimentaires en leur donnant accès à des avances versées par le ministre à titre de pension alimentaire.

En regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les mesures proposées ont un impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté qui comptent sur le versement d'une pension alimentaire pour pouvoir respecter leurs obligations financières et ainsi subvenir à leurs besoins essentiels.

#### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de la Justice et le ministère des Finances ont été consultés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Compte tenu de l'urgence et de la nature provisoire des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. Des modifications systémiques seront apportées par Revenu Québec afin d'appliquer immédiatement ces règles et tenir compte des assouplissements apportés.

## **9- Implications financières**

L'impact financier est estimé à 45 M\$. Il pourrait varier en fonction de l'évolution de la situation actuelle.

## **10- Analyse comparative**

Dans le contexte d'urgence, l'analyse comparative n'est pas pertinente.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD